

PLAISE A LA COUR

Statuant sur l'appel interjeté par AXA ASSURANCES à l'encontre du jugement rendu le 17 Janvier 2001 par le Tribunal de Grande Instance de MEAUX qui a, entre autres dispositions :

- constaté la résiliation des Polices Incendie (n°6054962) et Perte d'Exploitation (n°6054963) souscrites par la société SAPAR auprès la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES
- constaté qu'il ne saurait y avoir lieu à cumul de garantie
- dit qu'aucune demande, quel qu'en soit l'auteur, ne saurait aujourd'hui prospérer à l'encontre de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES, qui n'était plus l'assureur de la société SAPAR au moment du sinistre
constaté le sinistre survenu le 21 Février 2000 et corrélativement l'acquisition du fait générateur subordonnant la mise en œuvre la garantie souscrite auprès d'AXA ASSURANCES
- condamné AXA ASSURANCES à payer à la société SAPAR les sommes provisionnelles de 55 millions de francs au titre des dommages bâtiments, marchandises et matériel et 10 millions de francs au titre des pertes d'exploitation à valoir sur l'indemnisation définitive des dommages

Que AXA ASSURANCES a conclu au soutien de son appel, le 20 Juin 2001, sur le nécessaire sursis à statuer sur la question relative au cumul d'assurances, invoquant d'une part l'existence d'un arbitrage professionnel préalable à tout recours, d'autre part l'évaluation des dommages, particulièrement complexe et l'expertise en cours.

Qu'AXA ASSURANCES faisait valoir sur le sursis à statuer ne saurait préjudicier aux intérêts de la SAPAR, qui s'est vue allouer, en lère instance avec exécution provisoire une indemnité provisionnelle de 65 millions de francs.

Que par conclusions du 24 Octobre 2002, la SAPAR demandait le sursis à statuer dans l'attente des chiffrages confiés aux sapiteurs et sur le cumul des garanties.

Que par conclusions signifiées le 24 Octobre 2002, la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES demande la confirmation du jugement en ce qu'il a constaté que les Polices Incendie et Perte d'Exploitation ont été résiliées.

*
* *

Qu'il convient de rappeler que par jugement du 5 Septembre 1995, le Tribunal de Commerce de MEAUX a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SAPAR et a désigné Maître CONTANT en qualité d'administrateur judiciaire.